|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Coordonnées de l’opérateur télécom adhérent :  ………………………………………….. |  | **Comité de Sécurité de l’Information**  **SPF BOSA**  **à l’attention de Ben Smeets**  **WTC III**  **Boulevard Simon Bolivar 30**  1000 BRUXELLES |
| Gestionnaire du dossier : …………………….  Tél. : .……………………………………………….  E-mail : ………………………………………….. |  |  |

***OBJET*** *: engagement d'adhésion aux conditions de l'autorisation telles que formulées dans la délibération RN n° 40/2015 du 17 juin 2015 du Comité du Registre national*

Monsieur,

Par la présente, je me réfère à la délibération RN n° 40/2015 du 17 juin 2015 du Comité sectoriel du Registre national autorisant les opérateurs télécom, visés à l'article 74 de la LCE (Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques), à collecter le numéro d’identification du Registre national des personnes demandant à bénéficier du tarif téléphonique/internet social et ce, via une équipe restreinte de membres du personnel dédiée, au niveau de leurs services centraux, à la gestion des demandes de tarif social. J’ai pris bonne note que la seule et unique fin pour laquelle cette collecte peut intervenir, dans ce cadre, consiste en l’encodage dudit numéro dans l’application STTS de l’IBPT lors de la transmission de la demande de tarif social à l’IBPT en vue de la vérification par ce dernier du respect des conditions dans le chef du demandeur de tarif social.

Par la présente, je demande à adhérer à l'autorisation du CSRN susmentionnée.

Après avoir pris connaissance de cette délibération RN n° 40/2015 du 17 juin 2015, je m'engage à me conformer aux conditions imposées par le Comité pour l’utilisation du numéro de Registre national dans ce cadre (concernant notamment la collecte de ce numéro par une équipe limitée de membres de mon personnel au niveau de mon siège social (services centraux) en charge de la finalité pour laquelle la collecte du numéro est autorisée, le respect du principe de finalité pour l’utilisation de ce numéro, aucune conservation du numéro d’identification du Registre national par l’opérateur adhérent, la durée pour laquelle cette autorisation est octroyée limitée à la durée pendant laquelle l’adhérent fournit des abonnements au tarif social, …)

Afin de garantir le respect de ces conditions, un conseiller en sécurité de l'information est désigné. Ce dernier peut, en toute indépendance, réaliser des évaluations et donner des conseils concernant les mesures de sécurité requises ainsi que concernant le respect de ces mesures au sein de l'organisation. L'indépendance du conseiller en sécurité de l'information est confirmée par sa position au sein de l'organisation. Le conseiller en sécurité de l'information a la compétence et la possibilité de solliciter l'appui de toute personne au sein de l’organisation qu'il estime apte à le faire. Dans le cadre d'une éventuelle mission du conseiller en sécurité de l'information, le membre du personnel concerné fera uniquement rapport au conseiller en sécurité de l'information et observera une discrétion totale vis-à-vis de tiers. Le conseiller en sécurité de l'information ne peut être évalué négativement ou sanctionné uniquement parce qu'il aura accompli correctement ses missions.

La présente lettre comporte en annexe :

* une proposition de désignation d'un conseiller en sécurité de l'information ;
* une déclaration de conformité relative à ma politique de sécurité de mon système d'information concerné, complétée conformément à la vérité.
* attestation de l’IBPT selon laquelle je figure parmi la liste des opérateurs visés à l’article 74 de LCE.

Titre,

(nom)……………………………….

(date)………………………………

(signature)…………………….